

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 06/14 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LE REGLEMENT AMIABLE DE L'ENDETTEMENT A TERME DE LA SOCOEMA

SEANCE DU 27 JANVIER 2006

L'An deux mille six, et le vingt sept janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à M. DOMINICI François
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à Mme FILIPPI Geneviève
Mme BURESI Babette à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. GALLETTI José à M. MARTINETTI Jean-Charles
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de privilégier aux conditions exposées la solution de liquidation transactionnelle pour l'apurement du passif par négociation avec la banque et réalisation de l'actif avec toutes conséquences notamment, quant à la prise en compte du passif résiduel à proportion de sa part au capital.

ARTICLE 2 :

DONNE mandat à ses représentants à cet effet.

DONNE mandat aux mêmes, de prendre part favorablement à toute délibération permettant de réaliser aux conditions d'estimation des services fiscaux, l'immeuble constituant l'actif de la SOCOEMA.

ARTICLE 3 :

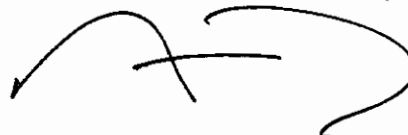
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

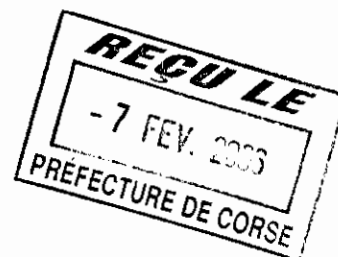
Serge TOMI

Ajaccio, le 27 janvier 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
- 7 FEV. 2006
PREFECTURE DE CORSE

Collectivité Territoriale de Corse - République française -

**REGLEMENT A L'AMIABLE DE L'ENDETTEMENT À TERME
DE LA SOCOEMA**

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**



La Société Corse d'Exploitation du marché de gros (SOCOEMA) a été créée le 19 août 1991 dans le but de :

- Créer et exploiter le marché de gros de Haute-Corse,
- Regrouper dans une zone spécialisée un ensemble de fonctions et d'entreprises assurant le transit et la commercialisation des marchandises,
- Réaliser à cet effet la construction de tous les édifices et installations, acquérir tous les terrains et conclure tous les baux.

La répartition des actionnaires est la suivante :

- Conseil Général de la Haute-Corse	27 %
- Chambre d'Agriculture de Haute-Corse	19 %
- Collectivité Territoriale de Corse	13,7 %
- Commune de Lucciana	10 %
- Caisse régionale du Crédit agricole	10 %
- CCI de Haute-Corse	3 %
- ODARC	3 %
- CANICO	2 %
- CANC	1 %
- CDJA	1 %
- FDSEA	1 %
- GIVIC	1 %
- CGERC	1 %



La Collectivité Territoriale de Corse, en exécution de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 90/95 en date du 29 novembre 1990, a pris part à la constitution de la société d'économie mixte locale, dite SOCOEMA et constituée suivant statuts déposés le 19 août 1991 aux minutes de Me E. MAMELLI, notaire, titulaire d'un office notarial à Saint Florent, en vue de la création et de l'exploitation du marché de gros de Haute-Corse.

Notre collectivité figure au capital comme actionnaire du 1^{er} groupe, à hauteur de 218 700 francs, soit, 33 340 euros, représentés par 2 187 actions, soit 13,7 % du capital.

Conformément aux statuts, cet actionariat est représenté par deux sièges à l'assemblée générale. Par délibération n° 04/118 AC du 27 mai 2004, l'Assemblée de Corse est représentée MM. GALLETTI José et ALESSANDRINI Alexandre, Conseillers territoriaux.

La direction de cette structure a toujours été assurée par les Présidents successifs de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse.

La SOCOEMA n'a plus réuni ses organes statutaires et n'a plus eu aucune activité depuis la réunion du conseil d'administration tenue le 24 septembre 1997, créant ainsi les conditions de la situation actuelle.

En cet état, le Président du Tribunal de Commerce de Bastia a été saisi par le Président de la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse. Par ordonnance du 23 janvier 2002, faisant droit à la requête, le Tribunal a désigné Me Alain GOUTH en qualité de mandataire ad hoc avec mission de convoquer l'assemblée générale des membres de la SOCOEMA avec pour ordre du jour de procéder à l'élection du conseil d'administration, puis de convoquer le dit conseil aux fins de faire le choix d'un Président et de procéder aux formalités légales.

L'initiative indiquée plus haut est due au fait que ce projet de marché d'intérêt national a évolué quant au site d'implantation prévu pour être réalisé à LUCCIANA sur le site de l'ancienne conserverie. Il fut décidé par la suite de le concrétiser sur la commune de BIGUGLIA où se présentait l'occasion d'acheter un terrain avec bâtiment comprenant des locaux de stockage et de commercialisation ainsi que des « frigos ».

L'opération fut réalisée avec un prêt du Crédit Agricole mais aucune autre initiative ne fut prise et l'achat ainsi réalisé n'a jamais été utilisé.

Non gardienné, le bâtiment s'est dégradé et a souffert d'actes de vandalisme.

La situation telle que reconstituée après rétablissement des organes sociaux révèle l'existence d'un passif, hors capitaux propres, de 773 940,97 euros, dont 758 530,10 euros de dette envers le CRCAM.

La profession n'aperçoit plus l'utilité du projet de marché. Dès lors, le maintien de la société ne se justifie plus.

Reste que toute dissolution de la SOCOEMA suppose que le passif soit préalablement réglé. Il ne peut l'être que par la réalisation de l'actif et la contribution des porteurs de parts au capital.

Une solution de règlement amiable nous est proposée par le créancier principal :

- la vente du hangar de la SOCOEMA suivant une estimation du service des domaines au prix de 127 250 euros,
- l'abandon des intérêts de retard et intérêts normaux de la dette SOCOEMA par la Caisse Régionale du Crédit Agricole soit 224 554,21 euros au 5 avril 2005,
- le paiement du capital restant dû par la SOCOEMA vente du hangar déduit soit 413 750 euros.

Cet accord amiable est l'ultime solution avant une probable liquidation judiciaire, qui conformément à l'article 19 des statuts de la SOCOEMA, appellerait en comblement du passif les actionnaires en fonction de leur apport. En ce cas, le passif bancaire serait produit hors toute remise.



En l'état de la solution proposée, la charge à supporter par la Collectivité Territoriale de Corse, compte tenu de sa participation au capital, serait de 56 683,75 euros (13,7 % de 413 750 euros).

Je vous prie de bien vouloir vous prononcer :

- sur l'engagement du règlement amiable proposé,
- sur le règlement de 56 683,75 euros, correspondant à la part de capital restant dû à la charge de la Collectivité Territoriale de Corse,

et de m'autoriser à signer l'acte d'acceptation.

